



Direction des services techniques et  
de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230830-1311

**ARRETE N° ARR/2023/ST/460**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1<sup>er</sup> février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,  
Considérant que pour permettre **des travaux de voirie à l'intersection de la rue de l'Abbé Lemire et de l'avenue du Maréchal Foch à Hem, et ce dans le cadre de la prolongation de la rue de l'Abbé Lemire, entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Blaise Pascal**, par la Société RAMERY, pour le compte de la MEL, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer ce secteur,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : À partir du 23 octobre 2023 et ce, jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation sera interdite et mise en « route barrée sauf riverains » :

- Rue de l'Abbé Lemire à Hem, dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Ribot et l'avenue du Maréchal Foch,
- Avenue du Maréchal Foch à Hem.

**ARTICLE 2** : À partir du 23 octobre 2023 et ce, jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation de tous véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- Une déviation sera mise en place via :
  - la rue des Ecoles,
  - la rue Blaise Pascal,
  - l'avenue du Docteur Calmette,
  - la rue Briet,
  - la rue Louis Loucheur,
  - la rue Alexandre Ribot.
- L'avenue du Maréchal Foch sera mise en double sens. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : À partir du 23 octobre 2023 et ce, jusqu'au 17 novembre 2023, le stationnement considéré comme gênant sera interdit, au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : À partir du 23 octobre 2023 et ce, jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé durant les heures d'intervention au droit des travaux.

**ARTICLE 5** : Considérant que les journées de collectes sont les mercredis et jeudis après-midi, la Société RAMERY facilitera le ramassage des poubelles dès lors que la voirie ne sera pas accessible. Elle définira avec ESTERRA (tél : 08.25.12.59.62) un point de regroupement et se chargera de transporter les poubelles jusqu'à ce point puis les remettra en place après collecte.

**ARTICLE 6** : Les travaux seront réalisés sans interruption et la mise en œuvre des remblais et finition idem à l'existant devra se faire obligatoirement dès la fin du présent arrêté sans attendre une campagne d'enrobés.

**ARTICLE 7** : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne et de déviation seront mis en place par la Société RAMERY à Lompret.

**ARTICLE 8** : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à Sté Ilévia, à la Sté Esterra et à la Société RAMERY - 1 bis rue du Grand Logis - 59840 LOMPRET.

Fait à HEM, le

31 Aout 2023

**Pour Le Maire de Hem et par délégation,  
l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à la  
Voirie et au Numérique.**

**Laurent PASTOUR**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

